



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Arrêté portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;
  - Vu** le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;
  - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;
  - Vu** le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
  - Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
  - Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 08 février 2005 relatif à la protection des forêts contre les incendies ;
  - Vu** la carte de vigilance de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à midi ;
- Considérant** que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 20 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

**Considérant** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

**Considérant** que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

### **Article 2 : Rappels des activités interdites**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 :

#### **2.1. Emploi du feu :**

- brûlage des végétaux sur pied ;
- écobuages ;
- brûlage des déchets verts ;
- incinération de résidus agricoles ;
- feux de camp ;
- feux d'agrément ;
- feux de cuisson non aménagés.

## 2.2. Activités pyrotechniques :

- utilisation de feux d'artifice ;
- spectacles pyrotechniques ;
- lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

## 2.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

## 2.4. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

## 2.5. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCl, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

## **Article 3 : Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère :**

Sont interdits :

- À partir de 13h00 et jusque 19h00 les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...).
- L'interdiction édictée s'applique à compter du mardi 23 juin 2026 à midi et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

## **Article 4 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 5 : Exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le directeur départemental des territoires, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Saint-Lô, le **23 JUIN 2026**

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).